

Zeitschrift: Traverse : Zeitschrift für Geschichte = Revue d'histoire

Herausgeber: [s.n.]

Band: 30 (2023)

Heft: 1: Der bittere Geschmack des Archivs = Le goût amer de l'archive

Artikel: Démanteler une culture du secret : heurs et malheurs de la recherche dans les archives de l'Église catholique (XIXe-XXIe siècles)

Autor: Praz, Anne-Françoise / Roulin, Stéphanie

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1041750>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Démanteler une culture du secret

Heurs et malheurs de la recherche dans les archives de l'Église catholique (XIX^e–XXI^e siècles)

Anne-Françoise Praz, Stéphanie Roulin

Les archives de l'Église catholique suscitent un intérêt croissant de la part des historien·ne·s. Classiquement, elles étaient surtout utiles aux chercheuses et aux chercheurs traitant du rôle politico-diplomatique du Saint-Siège. Dès les années 1980, la nouvelle histoire culturelle et sociale du religieux a exploré ces archives pour mieux documenter le rôle de l'Église comme instance normative et comme initiatrice de services sociaux et sanitaires.¹ Depuis la fin des années 1990, les affaires de pédocriminalité n'en finissent plus de secouer l'institution catholique. Ses archives se sont avérées cruciales pour répondre aux revendications des associations de victimes et aux questions de recherche des commissions instaurées dans plusieurs pays.²

En dépit de la forte demande sociale et des déclarations bien intentionnées des instances catholiques, les historien·ne·s intéressé·e·s à ces archives se heurtent encore à de nombreux obstacles. À la veille du lancement de la première étude sur les abus sexuels commis dans le cadre de l'Église catholique pour l'ensemble de la Suisse, il ne semble pas inutile de se pencher sur l'origine de ces problèmes et d'identifier des stratégies de résolution. Pour ce faire, cette contribution propose une réflexion nourrie par des expériences menées jusqu'ici en Suisse et à l'étranger. Elle suit le parcours d'un·e historien·ne fictif qui s'interroge tout d'abord sur l'existence des traces de l'activité des acteurs ecclésiastiques, tente ensuite d'accéder aux documents conservés dans les archives et cherche enfin à publier le résultat de ses travaux. Quels obstacles surgissent, quelles stratégies ont été développées pour y faire face et quelles sont les perspectives de changement?

Avant d'entrer dans ces considérations pratiques, la première partie de cette contribution propose une réflexion historique sur ces blocages. Tout d'abord, ceux-ci sont inhérents à l'institution catholique: les autorités de l'Église ont conservé une structure de pouvoir hiérarchique, fonctionnant selon des règles propres (droit canon). Cette spécificité influence fortement les pratiques en matière d'archives, dont les objectifs, hérités de l'Ancien Régime, sont assez différents des missions assignées aux archives publiques. Ensuite, avec l'émergence des États-nations au XIX^e siècle, l'Église a vu ses prérogatives et ses priviléges contestés, mais ce processus de sécularisation n'a pas entraîné de changement

dans ses structures, ni dans la soumission effective de ses membres aux lois civiles, pas plus que dans la modification du fonctionnement de ses archives. Comme si l'institution restait arc-boutée sur une attitude défensive, d'ailleurs longtemps favorisée par la proximité entre élites politiques et religieuses dans certains contextes, à l'exemple du canton de Fribourg. Quant à la secousse du Concile Vatican II (1962–1965) et aux élans du Synode 72, les études soulignent les espoirs déçus des progressistes, qui souhaitaient davantage de démocratie et d'horizontalité.³ Vers la fin des années 1990, l'éclatement du scandale des abus sexuels est parvenu à ébranler cet édifice. Les révélations ont souligné les dérives d'un système opaque, préoccupé avant tout de sa propre sauvegarde et qui a consacré toute son attention à déplacer et à «soigner» les abuseurs au détriment des victimes. Largement discréditée, la culture du secret est désormais remise en question par un grand nombre de fidèles et par une frange de la hiérarchie. Ce sursaut laisse-t-il augurer de nouvelles pratiques archivistiques?

Archives publiques et archives ecclésiastiques: des logiques différentes

Les archives entretiennent un rapport étroit avec le pouvoir et les institutions qui l'incarnent. Ainsi, les modalités de l'exercice du pouvoir, politique ou ecclésiastique, se répercutent sur les objectifs assignés aux archives et sur leurs conditions d'accès.⁴ Les dépôts d'archives d'Ancien Régime contenaient des actes attestant de l'autorité et des possessions du souverain, ainsi que des chartes octroyant des droits à certains de ses sujets. Tous ces documents étaient réservés à l'usage unique de l'autorité et leur communication à des personnes souhaitant les consulter ou les utiliser pour faire valoir un droit était considérée comme une faveur.

La Révolution française et les révolutions démocratiques du XIX^e siècle introduisent une double mutation dans l'usage des archives. D'une part, en instaurant un nouveau type de souveraineté, elles transforment tous les actes d'Ancien Régime en documents périmés: ils perdent leur valeur juridique mais gagnent une valeur historique; d'autre part, dans un souci de transparence, les nouvelles instances de pouvoir sont contraintes de produire des traces de leur activité. Yann Potin rappelle comment le fondateur des Archives nationales de France imposa au secrétariat de l'Assemblée constituante la notification de ses décisions et la communication du protocole de ses séances: «L'enjeu est bien l'invention de nouvelles <écritures authentiques> à partir de l'enregistrement de la parole retranscrite des députés, susceptible de matérialiser une souveraineté nationale [...].»⁵ Désormais, les archives appartiennent à la Nation, elles sont théoriquement à la disposition de tou·te·s les citoyen·ne·s.

Ce principe de la transparence de l'État par le biais des archives mettra bien longtemps à se concrétiser. En France, le Comité de salut public, puis le Directoire reconstituent leurs fonds secrets; le principe d'ouverture des archives au public ne sera pas appliqué avant la fin du XIX^e siècle. En Suisse, le premier *Bulletin sténographique officiel* pour retranscrire et conserver les débats aux Chambres paraît en 1891; jusque-là, le public en prenait connaissance par les seuls comptes rendus de presse, potentiellement biaisés par l'orientation politique des journaux.⁶ Quant aux conditions d'accès aux archives des collectivités publiques, elles ont longtemps été très inégales en raison du fédéralisme.⁷ Tous les cantons ne sont d'ailleurs pas dotés d'une loi spécifique⁸ et bien des archives cantonales fonctionnent encore avec un simple règlement. Toutefois, les pratiques en matière de conservation et de consultation tendent à s'homogénéiser, ainsi qu'en témoigne le tableau synoptique établi par la Conférence des directrices et directeurs d'archives suisses en 2018.⁹

Les archives cantonales ne disposent pas des mêmes possibilités pour annexer des fonds appartenant à d'autres institutions de droit public, en particulier les Églises et les congrégations. L'exemple de Fribourg est révélateur à cet égard. En 1923 déjà, l'archiviste de l'État proposait un plan de prise en main des archives paroissiales, un objectif qui n'était toujours pas atteint par la Loi sur l'archivage et les Archives de l'État de 2015. En vertu du statut particulier que leur accorde la loi sur les rapports Église-État, les paroisses gèrent leurs archives «de manière indépendante».¹⁰ Quant aux archives de l'évêché, il n'a jamais été question que des fonds soient déposés aux Archives de l'État. Il en va autrement des archives «protestantes» dans les cantons comme celui de Vaud qui connaissent une Église (évangélique réformée) nationale fortement dépendante de l'État.¹¹ Les archives du Synode de l'Église vaudoise font partie des archives officielles de l'État, elles sont consultables aux Archives cantonales. Les paroisses évangéliques réformées gardent elles-mêmes leurs archives, sauf si elles ne disposent pas des structures pour une bonne conservation; elles «peuvent» alors les verser aux Archives cantonales ou dans celles d'une commune recouverte par la paroisse.¹²

Au regard de la double fonction des archives modernes, source fiable et authentique pour l'histoire et garante de l'État de droit, la conception des archives ecclésiastiques catholiques apparaît bien archaïque. Sur ce sujet, le droit canon révisé de 1983 diffère à peine de celui de 1917, témoignant de la persistance d'une culture du secret.¹³ Le texte indique que les documents doivent être «soigneusement enfermés» (486 § 3), la clé du dépôt d'archives restant en possession de l'évêque ou du chancelier (487 § 1). En plus de ces précautions, chaque diocèse doit disposer d'un local ou d'un coffre «parfaitement clos et verrouillé, inamovible, dans lequel seront conservés avec le plus grand soin les documents à garder secrets», accessible à l'évêque uniquement (489 § 1). On mesure tout l'enjeu

de ces archives secrètes si l'on sait qu'elles renferment, entre autres, «les documents des causes criminelles en matière de mœurs» (489 § 2).

Cette culture du secret ne se limite pas à la mise sous clé de documents gênants, elle commence par l'absence même de documents, contrastant avec une conception des archives comme préservation des traces de l'activité du pouvoir. Certes, le droit canon oblige à conserver «les documents et écrits concernant les affaires diocésaines tant spirituelles que temporelles» (486 § 2), mais sans préciser davantage les activités en question. Ainsi, bien des décisions ou des actions ne sont-elles pas consignées, bien des arrangements sont conclus oralement sans notification. Nous avons pu constater de tels escamotages d'information dans notre enquête sur les abus sexuels commis à l'Institut Marini (canton de Fribourg). Ce travail, mandaté en 2014 par M^{gr} Charles Morerod, évêque de Lausanne, Genève et Fribourg, s'est attaché à documenter et à expliquer les raisons de la survue d'abus sexuels dans un pensionnat pour garçons de la Broye fribourgeoise, pour la période 1929–1959, où il était placé sous la responsabilité directe du diocèse. Les archives du diocèse ne mentionnent aucune des visites de voisins ou de proches venus alerter l'évêché, pourtant attestées par des témoins.¹⁴

Dans sa thèse sur les relations entre le Vatican et l'Allemagne de 1919 à 1934, Marie Levant souligne au sujet des archives vaticanes que l'absence de documents ne signifie pas absence d'activité: une mise en garde importante, qui s'applique également à d'autres archives ecclésiastiques. Citant la minceur du dossier sur le Concordat et le silence sur le pogrome du 9 novembre 1938, l'historienne observe un rapport inversement proportionnel: «D'une certaine manière, la taille des enjeux est mesurable à celle des archives qui leur est consacrée: plus ils sont élevés, moins les archives en disent.»¹⁵

Et lorsque des documents existent, rien ne garantit qu'ils ne soient pas éliminés. Le droit canon prescrit la destruction des «documents des causes criminelles en matière de mœurs dont les coupables sont morts, ou qui ont été achevés par une condamnation datant de 10 ans» (489 § 2). Déterminer si la destruction a eu lieu relève de la gageure. Pour montrer que de telles archives existaient et qu'elles avaient été détruites au début des années 1980, le rapport sur les abus sexuels du clergé aux Pays-Bas s'appuyait sur les notes d'un historien qui avait eu une conversation confidentielle avec l'archiviste du diocèse.¹⁶

L'accès de tiers aux archives ecclésiastiques est limité aux documents de nature publique ou alors, pour des particuliers, à ceux «qui concernent l'état de leur propre personne» (487 § 2). Cette formulation semble exclure les historien·ne·s, intéressé·e·s à ces archives pour les besoins de la recherche. Certes, un article invite à conserver «les documents ayant une valeur historique» (491 § 2). Mais ces documents sont distingués de ceux «concernant les affaires diocésaines», comme si ces mêmes affaires n'avaient pas trait à l'histoire. Il faut attendre 2019 pour

que la Conférence des évêques de France notifie à tous les diocèses, dans le cadre de l'enquête de la Conférence indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE), qu'une telle conception était dépassée et qu'il fallait désormais considérer comme «archives» également «l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'activité et des missions d'un diocèse».¹⁷

L'historien Claude Langlois a identifié les étapes historiques d'un changement de l'Église dans son rapport avec son passé.¹⁸ Le décret sur l'œcuménisme et la déclaration sur les Juifs de Vatican II constitue une première étape. En rupture avec le récit du monopole du salut et de la vérité, Rome reconnaît pour la première fois des erreurs à l'encontre des Juifs, accusés de déicide, et des autres confessions, qualifiées d'hérétiques. La réflexion sur la responsabilité de l'Église culmine sous Jean Paul II dans la préparation du grand jubilé de l'an 2000. En invitant l'institution à se repentir «des fautes du passé», il ouvre la boîte de Pandore, évoquant l'évangélisation brutale des Amérindiens et la complicité dans la traite des Noirs.

Avec l'éclatement des scandales d'abus sexuels, cette culture du secret est apparue totalement illégitime, en vertu d'un argument décisif: le secret constitue une violence supplémentaire infligée aux victimes. Or, celles-ci se sont mobilisées et occupent désormais le devant de la scène pour faire entendre leur souffrance et leur besoin de vérité.¹⁹ Face à l'absence de traces produites par l'Église, les personnes concernées, ainsi que les journalistes et les historien·ne·s qui les soutiennent, ont dû recourir à d'autres stratégies. La prise de conscience s'est amplifiée grâce à l'internationalisation du phénomène. Le cumul des témoignages n'a rendu que plus assourdissant le silence des archives auquel se heurtaient les victimes dans leur quête de réponses.

En lien avec la rédaction de cet article, nous avons voulu savoir si certains diocèses possédaient encore ces fameuses archives secrètes. L'évêque de Sion, M^{gr} Jean-Marie Lovey, confirme avoir reçu la clé de ces archives des mains de son prédécesseur. Elles renferment notamment des consultations pour les nominations d'évêque, des dossiers de nullité de mariages, de prêtres ayant quitté le sacerdoce, ainsi que des affaires d'abus (classées ou en cours). M^{gr} Charles Morerod indique que ces archives sont réduites à portion congrue, mais qu'elles «doivent exister, car le droit canonique l'exige». Les documents se rapportant à des affaires d'abus sexuels ont été transférés dans les archives de l'évêché et rendus accessibles aux historien·ne·s, aux personnes concernées et à la justice.²⁰ Dans l'enquête sur les maltraitances et les abus sexuels au sein de l'Institut Marini,²¹ les lacunes dans les dossiers de prêtres ont été partiellement compensées par une correspondance relative à des dénonciations d'abus sexuels et aux démarches engagées par l'évêché pour obliger les témoins à se rétracter, camoufler les problèmes, éloigner les coupables et couvrir les responsables. Or, ces docu-

ments remis aux chercheurs·euses étaient issus de ces archives secrètes. De son côté, les archives de l'abbaye de Saint-Maurice renferment également des dossiers classés comme réservés ou confidentiels, dont la consultation est soumise à l'autorisation de l'abbé et de l'archiviste.²²

Les archives des diocèses de Bâle, en revanche, ne gèrent pas d'archives secrètes séparées. Si un délai de protection prolongé est appliqué aux dossiers personnels,²³ les seuls critères de prolongation sont les dates de vie de la personne concernée, tandis que «le contenu du dossier ne joue aucun rôle».²⁴ Cette objectivité contraste avec la pratique d'autres archives diocésaines. L'archiviste du diocèse de Coire, par exemple, revendique un droit de regard préalable sur tous les dossiers personnels, «afin qu'ils ne tombent pas entre de mauvaises mains».²⁵ Même si cet avertissement vise explicitement les généalogistes amateurs en quête de révélations sur des «désagrément[s] familiaux [sic]», il est révélateur d'une certaine méfiance à l'égard de la recherche.

Accéder aux documents: un parcours semé d'embûches

L'état des archives ecclésiastiques entrave toujours le travail des historien·ne·s. Une première difficulté consiste à localiser les sources, tant les archives sont fragmentées. Toute personne intéressée doit d'abord se familiariser avec la ramifications en conférences épiscopales, diocèses, paroisses, congrégations et ordres religieux, et déterminer les liens de hiérarchie ou d'autonomie entre les entités concernées. Ainsi, les agissements d'un religieux sont-ils en principe du ressort du supérieur de la congrégation ou de l'abbaye, qui dépend d'une «province», qui elle-même en réfère à la curie généralice de l'ordre à Rome. Il peut en outre arriver qu'un évêque soit responsable ou coresponsable d'un religieux si ce dernier a été détaché auprès de son diocèse. Rien d'étonnant donc à ce qu'une personne en recherche de preuves soit parfois renvoyée d'une instance à une autre.

Une fois les archives localisées, la deuxième difficulté consiste à savoir ce qu'elles contiennent. Le droit canon spécifie qu'un inventaire des documents doit être établi avec un bref résumé de chaque pièce. Expérience faite, l'application de cette exigence varie beaucoup selon les évêchés et les congrégations. Certaines archives sont bien classées, inventoriées et abondantes. C'est le cas des fonds de l'abbaye de Saint-Maurice dont le chantier de restauration et de numérisation a duré de 2000 à 2014 et d'Einsiedeln qui a terminé la réorganisation de ses archives à la fin des années 2000. De l'avis même de l'abbé Martin Werlen, des pièces concernant les écoles rattachées au couvent (*Stiftsschulen*) où ont eu lieu des abus sexuels auraient été difficilement localisables auparavant.²⁶ Aux archives de l'évêché de Sion, un inventaire détaillé est mis à disposition et les dossiers

commandés sont consultables sans restriction. Chaque pièce est en outre numérotée, ce qui limite la possibilité d'erreur de rangement ou d'escamotage.

Dans d'autres archives ecclésiastiques en revanche, la négligence et le non-professionnalisme, tout autant que les stratégies de dissimulation, sont à l'origine de l'absence de documents à laquelle se heurtent les historien·ne·s. À l'évêché de Fribourg, par exemple, il n'existe d'inventaires que pour les périodes médiévale et moderne. Pour la période contemporaine, il faut indiquer à l'archiviste l'objet de la recherche et c'est lui ou elle qui apporte les cartons jugés pertinents en salle de consultation. Aucune pièce n'est numérotée. L'usager·ère des archives n'est pas autorisé·e à inspecter les dépôts pour faire des repérages dans les cartons étiquetés.²⁷ Les archives des congrégations religieuses présentent le même type de problème, à l'instar de la Société missionnaire de Bethléem (SMB),²⁸ étudiée par deux doctorantes de l'Université de Fribourg. Sans pouvoir consulter d'inventaire, sans avoir le droit de parcourir les dépôts et d'ouvrir des cartons de manière exploratoire, elles ont été contraintes de faire des demandes ciblées, se fondant uniquement sur leurs connaissances préalables.²⁹ Cette absence d'inventaire confère aux archivistes un pouvoir exorbitant.

Lorsque la présence d'un document est attestée, il n'est pas forcément accessible. En Suisse, les évêchés ou les abbayes de quelque importance sont généralement dotés d'un règlement sur leurs archives, contrairement aux ordres et aux instituts catholiques peu habitués à recevoir des chercheurs. Les conditions et les délais de consultation varient d'une entité à l'autre. Le règlement de Saint-Maurice est assez sommaire, tandis que celui d'Einsiedeln est très précis sur l'archivage, le droit à la consultation et à la communication.³⁰ Contre toute attente, ce souci du détail n'est pas synonyme d'une plus grande ouverture.

À Saint-Maurice, le délai de consultation est de 60 ans à compter de la date de clôture du dossier pour les dossiers généraux et de 70 ans pour les «documents relatifs à des situations privées et personnelles».³¹ En 2011, lorsque nous mentionnions des recherches sur mandat de la Fondation des archives historiques de l'abbaye,³² nous avons dû négocier une réduction du délai. L'abbé est entré en matière pour l'abaisser à 50 ans, donnant ainsi accès aux documents jusqu'en 1961. Mais aucune dérogation n'a été octroyée pour la période conciliaire (1962–1965) qui était pourtant incluse dans notre mandat. Cette époque était jugée trop sensible, au prétexte que quelques chanoines qui avaient souffert des vives tensions à l'œuvre au sein de la communauté étaient encore vivants. À Einsiedeln, le délai général de 30 ans correspond à l'usage dans la majorité des archives publiques. Il est toutefois assorti de deux réserves potentiellement rédhibitoires: premièrement, les responsables peuvent librement décider de l'octroi de la consultation des fonds et, deuxièmement, la durée de protection peut être prolongée en cas d'intérêt prépondérant du monastère ou de tiers (art. 9). L'article 10 sur les de-

mandes de «personnes concernées» présente la même ambivalence. Il stipule néanmoins le droit d'une personne à ajouter au dossier une note rédigée de sa main pour donner sa propre version des faits. Cette disposition anticipe une loi fédérale de 2016.³³

Dans les archives de la SMB, la gestion des délais de protection semble plutôt arbitraire, selon les doctorantes citées plus haut. Certains types de sources ont été retirés des dossiers indépendamment de la date. Malgré des demandes répétées, les règles en matière de protection des délais n'ont jamais été divulguées. L'arbitraire se mesure également à l'élasticité des autorisations de consultation. Ainsi, une historienne indépendante, chargée d'un travail de commande pour la SMB, s'est-elle vu présenter d'autres documents que ceux auxquels les deux doctorantes ont eu accès.

Garantir l'indépendance des recherches et la publication intégrale des résultats

Depuis une dizaine d'années en Suisse, des recherches ponctuelles ont été commanditée par des instances ecclésiastiques en réponse à la mobilisation de victimes et à la médiatisation du thème des abus sexuels du clergé ou des maltraitances subies dans des établissements religieux. Ces travaux ont bénéficié de conditions variables en termes d'inclusion des historien·ne·s parmi les expert·e·s, de délimitation du mandat, d'indépendance de la recherche et de communication des résultats au grand public.

Déjà citée pour la qualité de ses archives, l'abbaye d'Einsiedeln est pionnière dans cette démarche d'enquête sur les abus. Au lendemain d'une émission de la télévision suisse alémanique SRF (19. 3. 2010), l'abbé Martin Werlen décide la mise en place d'une commission de recherche indépendante. Celle-ci était chargée de retrouver activement les victimes et les abuseurs en remontant jusqu'à 1945 par le biais des archives, mais aussi par des appels à témoins dans la presse, des lettres adressées aux paroisses et aux ancien·ne·s élèves. Cette recherche proactive a permis la libération de la parole des victimes. Néanmoins, l'objectif principal consistait à établir les faits au niveau des cas individuels, sans forcément expliquer les raisons systémiques de ces dérives. Aucun·e historien·ne ne figurait dans cette commission, formée de trois juristes.

L'enquête lancée en décembre 2011 par la communauté des Sœurs d'Ingenbohl visait à vérifier les allégations relatives aux maltraitances dans les établissements lucernois de la congrégation, surtout celui de Rathausen: méthodes sadiques d'éducation, tortures systématiques, abus sexuels, décès de deux enfants en 1928. Il s'agissait aussi de proposer des voies de réconciliation avec les victimes

et de formuler des recommandations pour les pratiques éducatives.³⁴ La commission était initialement composée de deux juristes, d'une psychologue et d'un pédagogue chargé d'analyser la pédagogie des religieuses en lien avec leur niveau de formation et les pratiques de l'époque. Après six mois de travaux, l'instance mandataire a décidé d'y adjoindre un historien. À la lecture du rapport, on comprend que le souci n'était pas de contextualiser davantage les conditions de possibilité des abus. La congrégation souhaitait ajouter un volet historique traitant de l'établissement de Hohenrain (pour sourds-muets et handicapés mentaux) afin de présenter un tableau plus complet (et sans doute plus positif) de l'activité des religieuses. L'historien en question a reçu du chargé de communication de la commission des questions clés à traiter pour Hohenrain, en accord avec la direction de la province.³⁵

Ce cadrage du mandat n'empêche pas d'enquêter dans d'autres directions, au risque de s'exposer à des conflits avec le commanditaire. Sans doute est-il préférable de clarifier en amont ces conditions de recherche. Dans le cas de l'enquête sur Marini, l'administration de l'évêché, tout d'abord méfiante et tatillonne à l'égard des scientifiques, avait rédigé un premier cahier de charges assez restrictif. M^{gr} Morerod, soucieux d'une enquête indépendante, a accepté de modifier ce texte selon nos propositions, qui incluaient la possibilité d'élargir le mandat à d'autres questionnements.

Quant à la publication intégrale des résultats de recherche, les expériences réalisées récemment en Suisse ont connu des fortunes diverses. Les résultats de la recherche mandatée par l'abbaye d'Einsiedeln ont été présentés à la presse le 27 janvier 2011. La documentation produite devait être versée aux archives du cloître, mais l'abbé Werlen avait annoncé vouloir tout d'abord rendre le rapport accessible au public afin d'aider d'autres institutions à inaugurer la même démarche de «dialogue».³⁶ Dix ans plus tard, force est de constater que la publication du rapport sur les abus perpétrés par des moines d'Einsiedeln se fait toujours attendre et le successeur de l'abbé Werlen, Urban Federer, n'a pas répondu à nos questions.

La recherche de la commission indépendante d'enquête sur les crimes pédophiles commis par l'ex-capucin Joël Allaz constitue un autre exemple de cette demi-transparence. La commission mandatée par la province suisse des Capucins en avril 2017 comprenait un juriste, un spécialiste du droit canon et un historien. Chacun a rédigé une partie du rapport qu'ils ont ensuite signé collectivement. La partie historique détaillait les étapes du traitement de l'affaire par les instances ecclésiastiques, citait les noms des intervenants et des responsables en charge tout en veillant à l'anonymat des victimes. Les rédacteurs ont divulgué les résultats de leur enquête lors de la conférence de presse du 27 mars 2018; ils ont remis leur rapport à l'ordre des Capucins, mais n'avaient pas le droit d'en dis-

poser eux-mêmes; seuls des extraits ont été communiqués aux journaux.³⁷ Interviewé par Cath.ch, le provincial des Capucins suisses, Frère Agostino del Pietro, déclare «qu'il n'excluait pas la publication de la totalité du rapport, mais qu'il fallait encore réfléchir aux modalités [...] de cette publication [...], il fallait notamment tenir compte de la protection des données et de la personnalité».³⁸ Ajoutons que le rapport intégral n'a pas été remis à M^{gr} Morerod, qui n'a reçu que des extraits concernant les faits commis lorsque l'abuseur était au service du diocèse ainsi que les échanges entre l'autorité épiscopale et les Capucins. À ce jour, le rapport n'a toujours pas été publié.

En revanche, d'autres enquêtes ont abouti à la publication des résultats par la mise en ligne des rapports ou la parution d'ouvrages. C'est le cas de la recherche sur les établissements des Sœurs d'Ingenbohl déjà citée (en ligne) et de celle consacrée à l'ensemble des établissements catholiques d'éducation du canton de Lucerne, mandatée par l'évêché et l'Église catholique romaine.³⁹ Les autorités cantonales avaient amorcé cet important travail de mémoire en mandatant une première recherche sur les établissements de placements d'enfants en mai 2010.⁴⁰ On peut supposer que cette enquête a impulsé les initiatives ultérieures et fixé le standard en matière de publication intégrale des résultats. En Suisse romande, le rapport d'enquête sur Marini a été mis en ligne au lendemain de la conférence de presse du 26 janvier 2016, suivi de la publication ultérieure d'un ouvrage plus complet.⁴¹ Nous avions inclus dans le cahier des charges la possibilité pour nous d'utiliser les données et les résultats de cette enquête pour d'autres publications.

Conclusion

Les pressions se multiplient pour obliger les archives ecclésiastiques à abandonner la culture du secret. Les victimes font valoir leur droit d'accéder aux documents qui les concernent pour connaître leur histoire et se reconstruire.⁴² Les fidèles catholiques et le public appellent à des recherches approfondies sur les raisons de ces dérives. À ce titre, la mise sur pied de vastes commissions d'enquête au niveau national, impliquant toutes les parties, constitue un remède au risque de «dilution de la responsabilité».⁴³ En 2021, pas moins de trois instances ont cosigné le mandat pour un projet pilote sur les abus sexuels dans l'Église catholique de Suisse;⁴⁴ l'un de ses objectifs consiste justement à s'assurer de la transparence en matière d'archives.⁴⁵ Enfin, les résultats de telles enquêtes ne peuvent plus rester dans des tiroirs. Dans le diocèse de Cologne, les sorties d'Église se sont accélérées depuis 2020 en réaction à la non-publication d'un rapport d'enquête mandaté par l'archevêque.⁴⁶

Toutes ces pressions réduisent le risque d'instrumentalisation des historien·ne·s. Notre analyse a cependant identifié des problèmes intimement liés à la culture du secret, qui reste inscrite dans la gestion des archives ecclésiastiques: absence de traces de l'activité du pouvoir dans les questions sensibles, éparpillement des fonds, absence d'inventaires, arbitraire et hétérogénéité des règles de consultation, pouvoir discrétionnaire des archivistes pour l'accès aux documents. C'est en dépassant ces blocages et en adoptant un fonctionnement proche de celui des archives publiques que les archives ecclésiastiques deviendront de véritables outils pour la recherche historique. Car l'histoire de l'emprise de l'Église catholique, tout comme celle de sa déprise, constitue une clé de compréhension de notre passé.

Notes

- 1 Philippe Boutry, «De la sociologie religieuse à l'histoire sociale et culturelle du religieux», *Le mouvement social* 215/2 (2006), 3–8; Hervé Guillemain, *Diriger les consciences, guérir les âmes. Une histoire comparée des pratiques thérapeutiques et religieuses (1830–1939)*, Paris 2006; Laurence Croq et David Garrioch (éd.), *La religion vécue. Les laïcs dans l'Europe moderne*, Rennes 2013.
- 2 Dernier rapport en date, celui de la Commission indépendante sur les abus sexuels en France (CIASE) paru en octobre 2021. En Europe, d'autres enquêtes nationales ont été publiées en Irlande (2009), en Belgique (2010), aux Pays-Bas (2011), en Allemagne (2018) et au Royaume-Uni (2020).
- 3 Urs Altermatt, *Le catholicisme au défi de la modernité. L'histoire sociale des catholiques suisses aux XIX^e et XX^e siècles*, Neuchâtel 2020 (1^{re} éd. all. 1989); Consuelo Frauenfelder, «Chrétiens du mouvement (1969–1974). Genève au cœur de la contestation chrétienne», in Alain Clavien (éd.), *Helvetia et le goupillon. Religion et politique en Suisse romande, XIX^e–XX^e siècles*, Lausanne 2012; Lorenzo Planzi, «Le moment 68 dans l'Église catholique suisse», *Histoire@Politique* 30/3 (2016), 75–86; Lorenzo Planzi, *La fabrique des prêtres. Recrutement, séminaire, identité du clergé catholique en Suisse romande (1945–1990)*, Fribourg 2016.
- 4 Mauro Cerutti, Jean-François Fayet, Michel Porret (éd.), *Penser l'archive. Histoires d'archives, archives d'histoire*, Lausanne 2006, 7–20 (introduction).
- 5 Yann Potin, «Les archives et la matérialité différée du pouvoir. Titres, écrins ou substituts de souveraineté», *Pouvoirs* 153/2 (2015), 5–21, ici 13.
- 6 Philippe Schwab, «Les affaires de la Cité méritent publicité. La démocratie et son script», in François Comment (éd.), *125 Jahre Amtliches Bulletin der Bundesversammlung*, Berne 2016, 21–34.
- 7 Catherine Santschi, «Archives», *Dictionnaire historique de la Suisse*, 16. 8. 2019, <https://hls-dhs-dss.ch/articles/012820/2019-08-16> (19. 4. 2022).
- 8 Genève est le canton le plus précoce avec une loi sur les archives de 1925 (révisée en 2000).
- 9 Intitulé «Vue d'ensemble des lois sur l'archivage, sur la protection des données et sur l'information», le tableau du 15 décembre 2018 est accessible depuis l'adresse www.adk-cda.ch/fr/home (2. 3. 2023).
- 10 Loi sur l'archivage et les Archives de l'État, *Bulletin des lois du canton de Fribourg*, https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/17.6 (2. 3. 2023). La Loi sur l'état civil de 1986 a imposé le dépôt aux AEF des registres paroissiaux antérieurs à 1876. Cf. David Aeby, «La mise en archives de l'Ancien Régime. Constitution et gestion d'une documentation historique à Fribourg

- (XIX^e–XXI^e siècles)», Fribourg 2021 (*working paper* non publié). Nous remercions l'auteur de nous l'avoir communiqué.
- 11 Le fédéralisme et la mixité confessionnelle empêchent toutes généralisations. Voir Christoph Winzeler, «Églises nationales», *Dictionnaire historique de la Suisse*, 11. 11. 2008, traduit de l'allemand, <https://hls-dhs-dss.ch/fr/articles/043204/2008-11-11> (19. 4. 2022).
 - 12 Directives pour les archives des paroisses et des arrondissements de l'Église évangélique réformée du Canton de Vaud, circulaire du 23 février 1995. Nous remercions l'ancien archiviste cantonal Gilbert Coutaz pour ces précisions et ces références.
 - 13 Code de droit canonique CIC/1983, www.droitcanonique.fr/codes/cic-1983-1/c-491-cic-1983-491 (2. 3. 2023). Les articles 486–491 concernent les archives.
 - 14 Anne-Françoise Praz, Pierre Avvanzino, Rebecca Crettaz, *Les murs du silence. Abus sexuels et maltraitances à l'Institut Marini*, Neuchâtel 2018, 90.
 - 15 Marie Levant, *Pacelli à Berlin. Le Vatican et l'Allemagne, de Weimar à Hitler (1919–1934)*, Rennes 2019, 293–294.
 - 16 Wim Deetman et al., *Seksueel misbruik van minderjarigen in de rooms-katholieke kerk*, vol. 2, Amsterdam 2011, 131.
 - 17 Conférence des évêques de France, «Conservation et communication des archives de l'Église en France. Nouveaux enjeux», *Rapport de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église*, annexe 20, 2, juin 2019.
 - 18 Claude Langlois, *On savait, mais quoi? La pédophilie dans l'Église de la Révolution à nos jours*, Paris 2020, 209.
 - 19 Didier Fassin, «De l'invention du traumatisme à la reconnaissance des victimes. Genèse et transformations d'une condition morale», *Vingtième siècle. Revue d'histoire* 123 (juillet–septembre 2014), 161–171.
 - 20 Nous remercions Léo Bulliard, étudiant de master à l'Université de Fribourg, pour cette enquête. Les citations de ce paragraphe renvoient à ses entretiens téléphoniques avec les évêques mentionnés.
 - 21 Praz, Avvanzino, Crettaz (voir note 14).
 - 22 Courriel de Nadia Togni, archiviste de l'abbaye de Saint-Maurice, à Stéphanie Roulin, 20. 4. 2022.
 - 23 «Schutzfristen in Bischofliches Archiv der Diözese Basel», 6. 4. 2006, www.bistum-basel.ch/Ht-docs/Files/v/8038.pdf/Schutzfristen%20f%C3%BCr%20das%20Bistumsarchiv%20des%20Bistums%20Basel.%20Verordnung%20 (6. 4. 2006).pdf?download=1 (19. 4. 2022).
 - 24 Courriel de Rolf Fäs, archiviste du diocèse de Bâle, à Stéphanie Roulin, 1. 3. 2022.
 - 25 Albert Fischer, «Die kirchlichen Archive. Wesen, Funktion, Pflege. Orientierungspunkte für einen verantwortungsbewussten Umgang mit kirchlichem Dokumentationsgut in einem Pfarrarchiv», arbido. Revue professionnelle pour archivistes, bibliothécaires et documentalistes 1 (2016), <https://arbido.ch/de/artikel/pdf/download.html?entryId=1293> (10. 3. 2023).
 - 26 Simone Schmid, «Man zeigt Grösse, indem man zur Vergangenheit steht», *NZZ am Sonntag*, 26. 8. 2012, 64.
 - 27 Certains documents sont mal classés, tandis que d'autres déclarés «perdus» peuvent réapparaître en cours de recherche, comme ce fut le cas des registres de l'Institut Marini.
 - 28 Fondée en 1921, cette société missionnaire catholique est composée de frères et de prêtres, engagés en Afrique, Amérique latine, Asie et Europe. Ils sont actifs dans la pastorale, l'enseignement, l'animation missionnaire et la presse.
 - 29 Courriel de Barbara Miller à Anne-Françoise Praz du 24. 1. 2022. Nous lui adressons nos remerciements.
 - 30 Abbaye d'Einsiedeln, «Verordnung über die Archivierung vom 17. Januar 2009».
 - 31 Règlement de consultation des archives, www.aasm.ch/pages/reglement.html (2. 3. 2023).
 - 32 Stéphanie Roulin, «L'époque contemporaine (de 1870 à Vatican II)», in Bernard Andenmatten et Laurent Ripart (éd.), *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, 515–2015*, vol. 1, Gollion 2015, 186–223.

- 33 Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 (LMCFA), art. 11 al. 4.
- 34 Unabhängige Expertenkommission Ingenbohl, *Ingenbohler Schwestern in Kinderheimen. Erziehungspraxis und institutionelle Bedingungen unter besonderer Berücksichtigung von Rauthausen und Hohenrain*, 2013, 7–8, www.kinderheime-schweiz.ch/de/index.php (2. 11. 2022).
- 35 Courriel de Carlo Moos à Stéphanie Roulin, 31. 1. 2022. Nous le remercions pour ces informations.
- 36 Schmid (voir note 26), 64.
- 37 Nous remercions Francis Python pour ces précisions.
- 38 Jacques Berset, «Actes pédophiles de Joël Allaz: <Plus jamais ça!>, déclare le provincial des Capucins suisses», Cath.ch, 28. 3. 2018, www.cath.ch/newsf/actes-pedophiles-de-j Joel-allaz-plus-jamais-ca-declare-le-provincial-des-capucins-suisses (2. 11. 2022).
- 39 Markus Ries, Valentin Beck (éd.), *Hinter Mauern Fürsorge und Gewalt in kirchlich geführten Erziehungsanstalten im Kanton Luzern*, Zurich 2013.
- 40 Martina Ackermann, Markus Furrer, Sabine Jenzer (dir. de Markus Furrer), *Bericht Kinderheime im Kanton Luzern im Zeitraum von 1930–1970*, Lucerne 2012.
- 41 Praz, Avanzino, Crettaz (voir note 14).
- 42 La Commission d'écoute, de conciliation, d'arbitrage et de réparation (CECAR), mise en place en 2016 par la Conférence des évêques suisses, a réalisé un premier pas dans ce sens, en réponse aux questions et aux revendications des victimes.
- 43 Anne Philibert, *Des prêtres et des scandales dans l'Église de France du concile de Trente aux lendemains du concile Vatican II (1545–1978)*, Paris 2019.
- 44 Conférence des évêques suisses (CES), Conférence centrale catholique romaine de Suisse (RKZ), Conférence des Unions des Ordres et des autres communautés de vie consacrée en Suisse (KOVOS).
- 45 Projet pilote sur l'histoire des abus sexuels dans le contexte de l'Église catholique romaine en Suisse depuis le milieu du XX^e siècle, site géré par la Société suisse d'histoire, www.abusecontexteecclesial.ch (31. 10. 2022).
- 46 Thomas Wieder, «Partir, l'option croissante des catholiques allemands», *Le Monde*, 28. 1. 2022, 5.

Zusammenfassung

Demontage einer Geheimniskultur. Freud und Leid der Forschung in den Archiven der katholischen Kirche (19.–21. Jahrhundert)

Im Kontext der Skandale um sexuellen Missbrauch in der katholischen Kirche rückten auch die kirchlichen Archive ins Rampenlicht. Auf der Grundlage konkreter Forschungserfahrungen in der Schweiz präsentiert dieser Artikel eine Bestandsaufnahme der Schwierigkeiten, mit denen Opfer und Historiker*innen konfrontiert werden, wenn sie auf der Suche nach Antworten zu den Bedingungen der Ermöglichung von Missbrauch sind. Diese Suche ist ein regelrechter Hindernisparcours, der vom Auffinden und Lokalisieren von Archiven über nicht vorhandene oder lückenhafte Inventare, willkürliche Fristen und Genehmigungen für die Einsichtnahme und das unerklärliche Verschwinden von Dokumenten bis hin zur Veröffentlichung der Ergebnisse reicht. Die Schwierigkeiten resultieren aus einer anhaltenden Kultur der Geheimhaltung, die von den Ent-

wicklungen modernen Staatswesens nicht beeinflusst wurde. Die kirchlichen Archive waren und sind von den öffentlichen Archiven vollständig separiert und unterlagen nicht denselben Anforderungen an Professionalisierung, Zugänglichkeit und Transparenz. Sie haben ihre Funktion, die Autorität und das Prestige der Institution zu bewahren, behalten.

(Übersetzung: Anja Rathmann-Lutz)